

Délibération n° 2026-34/BAPI du 15 mai 2026
relative aux prescriptions techniques générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2631 dans sa nouvelle rédaction

Historique :

Créée par : Délibération n° 2026-34/BAPI du 15 mai 2026 relative aux prescriptions techniques générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2631 dans sa nouvelle rédaction

JONC du 29 mai 2026
Page 11847

Article 1^{er}

La rédaction de la rubrique 2631 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la province des îles Loyauté est définie comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		
		Rub.	Seuil	Rég.
Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des -) contenus dans les plantes aromatiques.	La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant :	2631	a) supérieure à 50 m ³	A
			b) supérieure à 2,5 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³	D

A = Autorisation; D = Déclaration; Rub.= Rubrique ; Rég. = Régime ;

(Note explicative : l'extraction à l'aide de solvants inflammables n'étant plus expressément visée par cette rubrique, toute installation utilisant ces procédés relève désormais exclusivement des rubriques 1430 et suivantes relatives au stockage et à l'emploi de liquides inflammables).

Article 2

Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2631 sont soumises aux dispositions de l'annexe 1 de la présente délibération.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres réglementations.

Article 3

En vue de l'information des tiers, une copie de la présente délibération est déposée à la mairie de Maré où elle peut être consultée. Une copie est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Article 4

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE 1 à la délibération n°2026-34/BAPI du 15 mai 2026

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

***Applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2631 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté (CEPIL)
N°2026 - /PR du***

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Conformité : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration.

1.2. Dossier "installations classées" : L'exploitant doit tenir sur le site un dossier à jour comprenant :

- le récépissé de déclaration et les présentes prescriptions ;
- les plans de l'installation (réseaux, zones à risques, moyens de secours) ;
- le registre de sécurité et les rapports de contrôle des équipements ;
- le registre des déchets.

1.3. Déclaration d'accident : Tout accident ou incident (incendie, pollution accidentelle, explosion) est déclaré dans les meilleurs délais au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

2.1. Distances d'isolement : Les installations (vases d'extraction, chaudière) sont implantées à au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Elles ne surmontent pas, et ne sont pas surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.2 Intégration paysagère : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour dissimuler les équipements disgracieux et entretenir les abords de l'installation.

2.3. Comportement au feu:

- les locaux à risques (stockage de solvants, zone d'extraction) doivent être isolés par des parois et planchers **REI 120** (coupe-feu 2 heures) et des portes **EI 120** munies d'un ferme-porte ;
- les portes intérieures de communication doivent être de degré **EI 30** et équipées de ferme-portes ;
- les locaux à risques (stockage de solvants) doivent être isolés par des parois et planchers **REI 120** (coupe-feu 2 heures) et des portes **EI 120** munies d'un ferme-porte.

2.4. Désenfumage : Les locaux doivent être pourvus en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (lanterneaux, ouvrants) d'une surface libre d'au moins 2 % de la surface au sol.

2.5. Accessibilité : Le site doit disposer d'au moins une voie « engins » d'une largeur minimale de 3 mètres, libre de tout obstacle, pour l'accès des secours.

2.6. Ventilation : Les locaux à risques doivent être convenablement ventilés pour éviter toute accumulation de gaz, de poussières (bois) ou de vapeurs inflammables.

2.7. Électricité et Mise à la terre : Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur. Tous les équipements métalliques (vases d'extraction, tuyauteries) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles pour éviter l'accumulation d'électricité statique.

2.8. Local chaufferie : Si une chaudière est utilisée pour la production de vapeur, elle doit être placée dans un local spécifique, isolé par des murs **REI 120**, avec une ventilation haute et basse.

2.9. Sols des aires de travail : Les sols des zones d'extraction et de manipulation de produits chimiques doivent être imperméables, incombustibles, et équipés d'un dispositif dirigeant les éventuels écoulements vers une fosse de rétention (et non vers le réseau pluvial).

ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.1. Contrôle de l'accès : L'accès au site doit être contrôlé et clôturé pour empêcher l'entrée de personnes non autorisées.

3.2. Propreté : Les locaux doivent être nettoyés très régulièrement pour éviter toute accumulation de poussières de bois ou de matières combustibles.

3.3. Consignes d'exploitation : Des consignes claires doivent être affichées : interdiction de fumer, mesures d'urgence, numéros des secours, obligation de "permis de feu" pour tout travail par point chaud (soudure, meulage).

ARTICLE 4 : RISQUES

4.1. Zonage ATEX : Une évaluation du risque d'explosion (vapeurs de DMC, poussières de santal) doit être réalisée. Le matériel installé dans ces zones doit être certifié ATEX.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie : Installation d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques, contrôlés annuellement.

- présence de sable sec ou de produits absorbants incombustibles ;
- un Point d'Eau Incendie (PEI ou réserve) doit être accessible à moins de 200 mètres, capable de fournir **60 m³/h pendant 2 heures** (soit 120 m³).

ARTICLE 5 : EAU ET REJETS AQUEUX

5.1. Réseaux : L'établissement dispose d'un réseau séparatif. Les eaux pluviales sont isolées des eaux de procédés industriels. Un regard de prélèvement aménagé doit permettre le contrôle des effluents industriels avant leur rejet.

5.2. Valeurs limites de rejet : Les effluents (eaux de distillation, eaux de refroidissement) doivent respecter les paramètres suivants avant rejet ou traitement :

- **Température** : < 30 °C
- **pH** : compris entre 5,5 et 8,5
- **Matières en suspension (MES)** : < 100 mg/l
- **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) : < 300 mg/l
- **DBO5** (Demande Biologique en Oxygène) : < 100 mg/l
- **Hydrocarbures totaux** : < 10 mg/l
-

5.3. Interdictions : Le rejet direct ou indirect en nappe souterraine est strictement interdit. Pour la rubrique 2631, l'épandage des effluents et déchets organiques industriels est interdit.

5.4. Surveillance des rejets : L'exploitant doit faire réaliser une analyse de ses effluents par un organisme agréé **au moins une fois tous les 3 ans** (spécificité de la rubrique 2631).

ARTICLE 6 : AIR ET ODEURS

6.1. Poussières : Les poussières issues du broyage doivent être captées à la source. Les rejets canalisés ne doivent pas dépasser une concentration en poussières de 100 mg/Nm³.

6.2. Odeurs : Les installations (notamment les évents des condensateurs) doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de nuisances olfactives pour le voisinage.

6.3. Brûlage : Le brûlage à l'air libre de déchets de bois, d'emballages ou de tout autre déchet est formellement interdit.

ARTICLE 7 : DÉCHETS

7.1. Stockage et durée : Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les envois, l'écoulement et les pollutions du sol ou de l'eau. La quantité de déchets stockée sur site ne doit pas dépasser une durée équivalente à 6 mois de production.

7.2. Traitement : L'exploitant doit s'assurer de l'élimination ou de la valorisation de ses déchets dans des filières agréées.

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

8.1. Valeurs limites : Le niveau sonore mesuré en limite de propriété ne doit pas dépasser **70 dB(A)** de jour (7h-22h) et **60 dB(A)** de nuit (22h-7h).

8.2. Émergence sonore : L'émergence (différence entre le bruit de l'usine en marche et le bruit de fond habituel) ne doit pas dépasser + **5 dB(A)** de jour et + **3 dB(A)** de nuit. Aucun bruit particulier (chocs, sifflements, vibrations) ne doit gêner le voisinage.

ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

9.1. Procédure : L'exploitant informe la province au moins 1 mois avant la cessation d'activité.

9.2. Dépollution : Tous les déchets, produits dangereux et solvants doivent être évacués vers des centres de traitement. Les cuves doivent être vidées, dégazées, nettoyées et dépolluées afin de rendre le site inoffensif pour l'environnement.

NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr